



ARRETE DU MAIRE
N° 20-36

DECONFINEMENT - MESURES CONTRE
LA PROPAGATION DU COVID-19
ALSH - OUVERTURE CONDITIONNELLE AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de NARGIS,
Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5 du le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'instruction n° 6164/SG du Premier Ministre en date du 06 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020,
Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-33 portant fermeture au public d'établissements et bâtiments publics jusqu'au 11 mai 2020,
Considérant, eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, qu'il importe lors de la mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement, de faire respecter les mesures propres à garantir la santé publique et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, lesquelles doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement résultant de la lutte contre la propagation du Covid-19, l'ALSH sis 230 rue Raymond Beignet à Nargis (45210) est ouvert au public à compter du 13 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, selon les modalités et conditions ci-dessous :

- En raison du nécessaire respect des gestes barrières, l'accueil sera limité à 20 élèves maximum. Seront accueillis en priorité les enfants dont :

- 1°) les parents travaillent en milieu médical et sont réquisitionnés par l'Etat ;
- 2°) les deux parents sont en reprise professionnelle ;
- 3°) les deux parents sont en télétravail ;
- 4°) un des deux parents est en reprise professionnelle et l'autre en télétravail.

En fonction des demandes et des places disponibles, un accueil en demi-journée pour le parent qui est en télétravail pourra être proposé ;

5°) les parents dont le ou les enfants ne peuvent pas revenir à l'école (car la classe concernée n'est pas rouverte).

ARTICLE 2 : Dans les conditions préalablement explicitées à l'article premier, le service d'accueil en ALSH sera réservé uniquement aux parents pour lesquels aucun autre moyen de garde n'est possible. Les parents qui auront choisi de ne pas remettre leur(s) enfant(s) à l'école si celle-ci est ouverte, ne pourront pas prétendre à une inscription le mercredi dans les ALSH.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de l'ALSH et un exemplaire sera transmis à :

- M. le Président de la CC4V,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais,



Fait à NARGIS, le 12 mai 2020

Le Maire,


P. RIGAULT